

• COMMISSION DE DISCIPLINE

- Etaient présents : M^r HACHEROUF ABDENOUR
M^r SAAD AMAR
M^r HARBANE AISSA

- Ordre du jour :

- Traitement des réserves du CRBM au sujet de la participation du joueur HAFFAR KAMAL, Licence n°4908 de l'ONY alors qu'il serait sous le coup d'une suspension d'une (01) année ferme en sus de la sanction initiale.
Pré-honneur / Groupe: B

Séance du **22/03/2016** B.O N°29

TRAITEMENT DES RESERVES : AFFAIRE N° 02 (2015/2016)

Après lecture des réserves nominales formulées par le CRBM au sujet de la participation du joueur senior HAFFAR KAMAL, licence n°4908 de l'ONY, à la rencontre du championnat pré-honneur (20^{ème} journée) ONY-CRBM du 18/03/2016 à Larbaa Nath Irathen, alors qu'il serait sous le coup d'une suspension d'une (01) année ferme en sus de la sanction initiale.

Attendu la réclamation écrite déposée le 20/03/2016 accompagnée d'un bordereau de versement de 5.000 DA confirmant les réserves du CRBM sur la participation du joueur senior HAFFAR KAMAL, licence n°4908 de l'ONY, à la rencontre du championnat pré-honneur (20^{ème} journée) ONY-CRBM du 18/03/2016 à Larbaa Nath Irathen, alors qu'il serait sous le coup d'une suspension d'une (01) année ferme en sus de la sanction initiale.

En la forme: réserves recevables

Au fond:

Attendu que le joueur senior HAFFAR KAMAL, licence n°4908 de l'ONY, a écopé d'une suspension d'une année ferme en sus de la sanction initiale (réserves affaire n°2 / séance du 19.01.2014 / B.O N° 23 /saison sportive 2013-2014)

Attendu que cette sanction a été prise en application du règlement du football amateur des divisions honneur et pré-honneur, qui était alors en vigueur durant cette saison sportive 2013-2014.

Attendu que le règlement du football amateur des divisions honneur et pré-honneur, notamment dans son article 92, sur la base duquel a été traitée cette affaire ne stipulait pas de comptabiliser la sanction initiale.

Attendu que nonobstant cette erreur dans la transcription de la sanction, les articles 138 et 139 du même règlement stipulaient clairement qu'à la fin d'une saison sportive la sanction pour un match de suspension ferme non purgé est annulée.

Attendu que les contenus de ces deux articles (138 et 139) sont reconduits et reproduits dans le règlement du football amateur des divisions honneur et pré-honneur, édition 2015, actuellement en vigueur (voir articles 140 et 141)

Attendu que la sanction initiale dont il est question dans cette affaire consiste en la suspension d'un (01) match ferme pour cumul de trois avertissements lors de la saison 2013-2014.

Attendu que le joueur senior HAFFAR KAMAL, licence n°4908 de l'ONY, qui a écopé d'une suspension d'une année ferme en sus de la sanction initiale (réserves affaire n°2 / séance du 19.01.2014 / B.O N° 23 /saison sportive 2013-2014) a donc purgé sa peine comme suit:

- Une (01) année de suspension ferme: totalement purgée à la date du 18.01.2015***
- Sanction initiale d'un (01) match de suspension ferme: annulée conformément aux motifs ci-haut invoqués.***

Attendu que le joueur senior HAFFAR KAMAL, licence n°4908 de l'ONY, qui était en situation régulière pour l'entame de la saison sportive 2015-2016, n'a donc pas enfreint la réglementation en prenant part à la première rencontre de la saison sportive 2015-2016 OCA-ONY tour préliminaire de la coupe de wilaya du 19.09.2015 à Azazga.

POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE:

***Les réserves formulées par le club du CRBM sont infondées.
La rencontre est homologuée en son résultat.***